

Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires¹ est modifiée
comme suit:

Art. 15 Dispositions particulières pour les équidés

¹ Un animal de la famille zoologique des *Equidae* est réputé animal de rente dès la naissance.

² S'il n'est pas destiné à l'obtention de denrées alimentaires, il doit être désigné comme animal de compagnie. Cet usage prévu ne peut plus être modifié.

³ L'usage prévu doit être inscrit dans la banque de données sur le trafic des animaux et dans le passeport équin visé à l'art. 15c de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties².

⁴ Si les informations du passeport équin diffèrent de celles de la banque de données sur le trafic des animaux, les données de la banque de données sur le trafic des animaux font foi.

Art. 23, al. 3

³ S'agissant des animaux à onglons, ces données doivent être consignées dans le document d'accompagnement au sens de l'art. 12 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)³; s'agissant des équidés, considérés comme animaux de rente, elles doivent être consignées dans le passeport équin. Pour les équidés qui seront abattus avant le 31 décembre de leur année de naissance, ces indications doivent figurer dans la confirmation d'enregistrement visée à l'art. 12b, al. 2, de

¹ RS 812.212.27

² RS 916.401 version conformément au ch. I de l'O du 19 août 2009 (RO 2009 / 4255).

³ RS 916.401 version conformément au ch. I de l'O du 19 août 2009 (RO 2009 / 4255).

l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux⁴.

II

La présente modification entre en vigueur le (1^{er} janvier 2011).

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ RS 916.404

